



KPMG SA
4 boulevard Lucien Favre
Immeuble Poincaré
CS 99207
64053 Pau Cedex 9



DELOITTE & ASSOCIES
6, place de la Pyramide
92908 Paris La Défense Cedex

ARVERNE GROUP

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2025

ARVERNE GROUP

4, chemin de Barincou, 64000 PAU

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 143008010101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.
Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais ("private company limited by guarantee").

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

DELOITTE & ASSOCIES
Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre S.A.S. au capital de 2 201 424 €
572 028 041 RCS Nanterre
6, place de la Pyramide
92908 Paris La Défense Cedex



KPMG SA
4 boulevard Lucien Favre
Immeuble Poincaré
CS 99207
64053 Pau Cedex 9

DELOITTE & ASSOCIES
6, place de la Pyramide
92908 Paris La Défense Cedex

ARVERNE GROUP

4, chemin de Barincou, 64000 PAU

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

À l'assemblée générale de la société ARVERNE GROUP,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société »), nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Conventions autorisées et/ou conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et/ou conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Contrat de souscription relatif à un programme d'émissions d'obligations assimilables remboursables en actions nouvelles Arverne Group ou par remise d'actions existantes Lithium de France et 2gré ou en numéraire (ORANE), et son projet d'avenant, d'un montant maximum en principal de 70.000.000 euros

Personnes concernées

- Arosco SARL, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10% et administrateur de la Société, représenté par Madame Manoelle Lepoutre-Saint M'leux ;
- Monsieur Pierre Brossollet, Président-Directeur général de la Société et gérant de la société Arosco SARL ;
- ADEME Investissement SAS, administrateur de la Société, représenté par Madame Karine Mère, Directrice générale de cette société ;
- Monsieur Fabrice Dumonteil, censeur du conseil d'administration de la Société et Président d'Eiffel Investment Group SAS ;
- Bpifrance, censeur du conseil d'administration de la Société, représenté par Monsieur Vladimir Tcaci.

Nature, objet et modalités

Un contrat de souscription a été conclu le 25 mars 2026 entre (i) la Société en qualité d'émetteur et (ii) les sociétés ADEME Investissement, Bpifrance Participations (filiale de Bpifrance), Crédit Mutuel Equity, Eiffel Essentiel S.L.P. (ensemble, les « Souscripteurs Initiaux ») et la société Arosco en qualité de souscripteur additionnel, relatif à la mise en place d'un programme d'émissions d'obligations assimilables remboursables en actions nouvelles de la Société ou par remise d'actions existantes Lithium de France et 2gré ou en numéraire (les « ORANE ») d'une valeur nominale de 100 000 euros chacune d'un montant initial maximum en principal de 50 000 000 euros (le « Contrat de Souscription »).

Votre conseil d'administration lors de sa séance du 25 mars 2026, a préalablement autorisé cette convention et approuvé les termes et conditions du projet de Contrat de Souscription.

Le Conseil a constaté que les termes et conditions, tels que résumés ci-après étaient conformes à des conditions de marché, compte tenu de la situation financière de la Société et de sa capacité d'emprunt :

- taux d'intérêt de 7% par an entièrement capitalisé ;
- en cas de réalisation d'une augmentation du capital en numéraire de la Société d'au moins 50 millions d'euros et sous la forme d'une opération de marché, remboursement en actions nouvelles de la Société uniquement (le prix d'émission d'une action nouvelle reçue au titre du remboursement des ORANE correspondant au prix de souscription d'une action nouvelle dans le cadre de l'augmentation du capital, diminué d'une décote de 20%) ;
- en cas de réalisation d'une augmentation du capital en numéraire de la Société d'au moins 50 millions d'euros réservée à un ou plusieurs investisseurs dénommés ou réalisée auprès d'un nombre

ARVERNE GROUP

- d'investisseurs institutionnels limité sans construction d'un livre d'ordres, au choix des porteurs : (i) remboursement en actions nouvelles de la Société (le prix d'émission d'une action nouvelle reçue au titre du remboursement des ORANE correspondant au prix de souscription d'une action nouvelle dans le cadre de l'augmentation de capital, diminué d'une décote de 20%) ou (ii) remboursement à la date d'échéance (le prix d'émission d'une action nouvelle reçue au titre du remboursement des ORANE étant égal à la valeur la plus faible entre (x) le prix moyen pondéré par les volumes des actions de la Société sur les 30 jours de bourse précédant la date d'échéance diminuée d'une décote de 20% et (y) le prix moyen pondéré par les volumes des actions de la Société sur les 30 jours de bourse précédant la date de signature diminuée d'une décote de 20%) ou (iii) remboursement en actions existantes Lithium de France et 2gré (pour des quotes-parts respectives de 75% et 25% de la valeur de remboursement) détenues par la Société (valorisées sur la base d'une valeur d'expertise ou sur la base d'une valorisation post-money ressortant d'une levée de fonds, avec l'application d'une décote de 20%) ;
- à l'arrivée de la date d'échéance (30/06/2027, reportable 6 mois), au choix des porteurs : (i) remboursement en numéraire, ou (ii) remboursement en actions nouvelles de la Société (le prix d'émission d'une action nouvelle reçue au titre du remboursement des ORANE étant égal à la valeur la plus faible entre (x) le prix moyen pondéré par les volumes des actions de la Société sur les 30 jours de bourse précédant la date d'échéance diminuée d'une décote de 20% et (y) le prix moyen pondéré par les volumes des actions de la Société sur les 30 jours de bourse précédant la date de signature diminuée d'une décote de 20%) ou (iii) remboursement en actions existantes Lithium de France et 2gré (pour des quotes-parts respectives de 75% et 25% de la valeur de remboursement) détenues par la Société (valorisées sur la base d'une valeur d'expertise ou sur la base d'une valorisation post-money ressortant d'une levée de fonds, avec l'application d'une décote de 20%).

Par ailleurs, un projet d'avenant au Contrat de Souscription (l' « Avenant ») a été préalablement autorisé par votre conseil d'administration le 27 mai 2026 entre (i) la Société en qualité d'émetteur et (ii) les Souscripteurs Initiaux et la société Arosco, afin d'accroître le montant initial maximum en principal du programme d'émissions d'ORANE pour le faire passer de 50 000 000 euros à 70 000 000 euros. A la date du présent rapport, cet Avenant n'a pas encore été signé.

Il est précisé que le Contrat de Souscription (en ce inclus les Termes et Conditions) ainsi modifié ne comporte pas d'autres modifications que :

- l'augmentation du nombre maximum d'ORANE (pour le porter de 500 à 700 ORANE) et corrélativement celle du montant maximum de l'émission en principal (porté de 50 000 000 euros à 70 000 000 euros),
- des ajustements techniques visant à écarter tout risque pour un titulaire d'ORANE, dans le cadre du remboursement de ses ORANE en actions nouvelles de la Société, de passer au-delà du seuil de détention du capital de la Société générateur de l'obligation de déposer une offre publique obligatoire portant sur la totalité du capital de la Société, et
- un allongement de la période de disponibilité (correspondant à la période pendant laquelle toute émission d'ORANE peut être effectuée).

Motifs justifiant de l'intérêt des conventions pour la Société

Votre conseil d'administration a considéré que le Contrat de Souscription et son Avenant étaient conformes à l'intérêt de la Société, eu égard à la nécessité de financer ses besoins d'exploitation et de financement dans l'attente et en prévision d'une future augmentation du capital.

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L. 225-42 et L. 821-10 du code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Contrat de partenariat industriel stratégique d'innovation conclu avec la société Alouette.ai

Personne concernée

- M. Bruno Gérard, administrateur de la Société et Président de la société Alouette.ai SAS.

Nature, objet et modalités

Un « contrat de partenariat industriel stratégique d'innovation » a été signé le 18 décembre 2025 entre la Société et la société Alouette.ai. Ce contrat encadre un partenariat d'innovation dans lequel la société Alouette.ai accompagne la Société pour un déploiement industriel de la technologie « IA Alouette », afin de sécuriser le succès d'un déploiement industriel.

Alouette.ai perçoit une rémunération calculée sur la base d'un budget annuel de 100 000 euros HT. Le contrat est conclu pour une durée totale de trois ans, par périodes annuelles reconductibles par tacite reconduction, sauf dénonciation avec un préavis d'un mois avant chaque fin d'année. A chaque année anniversaire du démarrage du contrat, les parties analyseront s'il y a nécessité de réévaluer le budget de l'année suivante de façon à prendre en compte des éléments nouveaux.

La société Alouette.ai conserve la propriété intellectuelle sur sa plateforme, ses modèles, algorithmes et adaptations, tandis que la Société conserve la propriété exclusive de ses données et des résultats générés à partir de celles-ci.

Une clause de sanctuarisation interdit à la société Alouette.ai d'utiliser les données, documents ou connaissances métier de la Société, pour entraîner ou améliorer ses modèles génériques ou au bénéfice de tiers, avec traitement dans un environnement cloisonné.

En cas de changement de contrôle de la société Alouette.ai, le contrat demeure opposable au successeur, qui doit maintenir l'accès et respecter les engagements de continuité.

En cas d'abandon du produit ou de défaillance, la Société bénéficie d'un droit irrévocable et non exclusif d'utiliser le logiciel sans limitation de durée, avec possibilité d'obtenir le code exécutable et, le cas échéant, le code source et la documentation, et la tenue d'un dépôt sécurisé accessible à un tiers séquestre.

La société Alouette.ai s'engage à ne pas prospecter en France des acteurs directement concurrents sur les marchés de la géothermie de minime importance (GMI) pendant la période de trois ans.

Mention des circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie

Cette convention n'a pas été soumise à l'autorisation de votre conseil d'administration préalablement à sa conclusion, à la suite d'une omission.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 25 mars 2026, votre Conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société

Votre conseil d'administration a constaté l'intérêt de cette convention pour la Société eu égard notamment à ses conditions financières.

ARVERNE GROUP

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Contrat de mandat social avec Monsieur Pierre Brossollet, Président-Directeur général

Nature, objet et modalités

En date du 19 septembre 2023, votre société a conclu un contrat de mandat social avec Monsieur Pierre Brossollet, Président-Directeur général à compter de cette date, dont les principales modalités sont les suivantes :

- Une rémunération fixe brute annuelle de 190 400 euros ;
- Une rémunération variable annuelle dont le montant cible est fixé à 16% de la rémunération fixe, sans aucun minimum garanti, sous réserve de la réalisation d'objectifs de performances financiers et extra-financier. En cas de surperformance, la rémunération variable annuelle peut atteindre 21% de la rémunération fixe ;
- Une rémunération variable pluriannuelle reposant sur l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions et/ou sur l'attribution gratuite d'actions. L'exercice des options et l'acquisition des actions attribuées gratuitement seront soumis à des conditions de présence et de performance ;
- Une assurance dite « garantie sociale des chefs d'entreprises (GSC) » souscrite par la Société au bénéfice du Président-Directeur général ;
- Une indemnité de départ en cas de perte involontaire de son mandat égale à 25% de sa rémunération fixe uniquement pendant le délai d'attente de la « garantie sociale des chefs d'entreprises (GSC) » souscrite par la Société au bénéfice du Président-Directeur général. A l'issue de ce délai d'attente, le Président-Directeur général ne sera plus éligible au paiement de cette indemnité en cas de cessation involontaire de fonction. Le versement de cette indemnité de cessation de fonction sera également exclu en cas de cessation des fonctions à son initiative ou dès lors qu'il aura fait valoir ses droits à la retraite, et en tout état de cause, aucune indemnité ne peut lui être versée au-delà de 65 ans ;
- Une clause d'exclusivité pendant la durée du mandat en vertu de laquelle le Président-Directeur général s'engage à consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions et ne pourra pas, sans l'accord écrit préalable et exprès de la Société, avoir d'autre activité professionnelle en dehors du Groupe, créer ou tenter de créer une entreprise ayant une activité concurrente à celle de la Société et de toute autre société du Groupe, rendre ou fournir des services de nature commerciale, professionnelle à une entité commerciale autre que la Société et les sociétés du Groupe, que ce soit seul ou en tant qu'employé, consultant, administrateur, dirigeant ou partenaire, que ce soit contre rémunération ou non, et que cette activité, occupation ou entreprise soit ou non similaire, concurrentielle ou défavorable aux activités ou aux intérêts de la Société et du Groupe, à l'exception des postes qu'il occupait à la date du contrat de mandat social et qui sont connus de la Société, ou procéder à un investissement dans une autre société ou une autre entité qui serait susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la Société ou l'une des sociétés du Groupe, ou en devenir actionnaire ou consultant ;

- Une clause de non-sollicitation en vertu de laquelle le Président-Directeur général s'interdit pendant une période de 24 mois à compter de la date effective de cessation de son mandat de proposer un emploi à toute personne qui était, au moment de son départ effectif ou au cours des 12 mois suivant son départ effectif, un salarié du Groupe ou de tenter, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de persuader ou d'inciter cette personne à accepter un autre emploi ou à quitter le Groupe, et d'embaucher, ou de faire embaucher par un tiers avec qui le Président-Directeur général est ou sera en relation d'affaires, toute personne qui était, au moment de son départ effectif ou au cours des 12 mois précédents, un salarié du Groupe.

La conclusion de cette convention a été préalablement autorisée par votre conseil d'administration lors de sa séance du 19 septembre 2023 et est entrée en vigueur à compter de cette date.

Depuis, par décision unilatérale de votre conseil d'administration et de votre assemblée générale, la politique de rémunération du Président-Directeur général pour les exercices 2024 et 2025, qui prime sur le contrat de mandat social, a apporté les modifications suivantes :

- La proportion de la rémunération variable a été portée à 33 % de la rémunération fixe ;
- L'absence de rémunération exceptionnelle ;
- La caducité des indemnités de départ initialement prévues pendant la période de carence de la GSC ;
- La mise à disposition d'un véhicule de fonction ;
- Les critères de performance utilisés pour déterminer le niveau de la rémunération variable ont été revus en fonction de la stratégie et des objectifs du Groupe en 2024 et 2025 ;
- Les avantages en nature « obligatoires » dont bénéficient le président-directeur général comme les autres cadres du Groupe ont été précisés en tant que de besoin.

Au titre de l'exercice 2025, les effets pour la Société du contrat de mandat social de Monsieur Pierre Brossollet, Président-Directeur général, sont détaillés dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, présenté à l'assemblée générale d'approbation des comptes du présent exercice.

Contrat de mandat social avec Monsieur Sébastien Renaud, Directeur général délégué jusqu'au 30 avril 2025

Nature, objet et modalités

En date du 19 septembre 2023, votre société a conclu un contrat de mandat social avec Monsieur Sébastien Renaud, Directeur général délégué à compter de cette date, dont les principales modalités sont les suivantes :

- Une rémunération fixe brute annuelle de 190 400 euros ;
- Une rémunération variable annuelle dont le montant cible est fixé à 16% de la rémunération fixe, sans aucun minimum garanti, sous réserve de la réalisation d'objectifs de performances financiers et extra-financier. En cas de surperformance, la rémunération variable annuelle peut atteindre 21% de la rémunération fixe ;
- Une rémunération variable pluriannuelle reposant sur l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions et/ou sur l'attribution gratuite d'actions. L'exercice des options et l'acquisition des actions attribuées gratuitement seront soumis à des conditions de présence et de performance ;
- Une assurance dite « garantie sociale des chefs d'entreprises (GSC) » souscrite par la Société au bénéfice du Directeur général délégué ;

- Une indemnité de départ en cas de perte involontaire de son mandat égale à 25% de sa rémunération fixe uniquement pendant le délai d'attente de la « garantie sociale des chefs d'entreprises (GSC) » souscrite par la Société au bénéfice du Directeur général délégué. A l'issue de ce délai d'attente, le Directeur général délégué ne sera plus éligible au paiement de cette indemnité en cas de cessation involontaire de fonction. Le versement de cette indemnité de cessation de fonction sera également exclu en cas de cessation des fonctions à son initiative ou dès lors qu'il aura fait valoir ses droits à la retraite, et en tout état de cause, aucune indemnité ne peut lui être versée au-delà de 65 ans ;
- Une clause d'exclusivité pendant la durée du mandat en vertu de laquelle le Directeur général délégué s'engage à consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions et ne pourra pas, sans l'accord écrit préalable et exprès de la Société, avoir d'autre activité professionnelle en dehors du Groupe, créer ou tenter de créer une entreprise ayant une activité concurrente à celle de la Société et de toute autre société du Groupe, rendre ou fournir des services de nature commerciale, professionnelle à une entité commerciale autre que la Société et les sociétés du Groupe, que ce soit seul ou en tant qu'employé, consultant, administrateur, dirigeant ou partenaire, que ce soit contre rémunération ou non, et que cette activité, occupation ou entreprise soit ou non similaire, concurrentielle ou défavorable aux activités ou aux intérêts de la Société et du Groupe, à l'exception des postes qu'il occupait à la date du contrat de mandat social et qui sont connus de la Société, ou procéder à un investissement dans une autre société ou une autre entité qui serait susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la Société ou l'une des sociétés du Groupe, ou en devenir actionnaire ou consultant ;
- Une clause de non-sollicitation en vertu de laquelle le Directeur général délégué s'interdit pendant une période de 24 mois à compter de la date effective de cessation de son mandat de proposer un emploi à toute personne qui était, au moment de son départ effectif ou au cours des 12 mois suivant son départ effectif, un salarié du Groupe ou de tenter, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de persuader ou d'inciter cette personne à accepter un autre emploi ou à quitter le Groupe, et d'embaucher, ou de faire embaucher par un tiers avec qui le Directeur général délégué est ou sera en relation d'affaires, toute personne qui était, au moment de son départ effectif ou au cours des 12 mois précédents, un salarié du Groupe ;
- Une clause de non-concurrence en vertu de laquelle le Directeur général délégué s'interdit, sur tout le territoire français et pendant une durée de 12 mois à compter de la cessation de son mandat, de travailler, d'être employé, d'occuper un poste de mandataire social ou d'agir en qualité de consultant, pour quelque fonction que ce soit, directement ou indirectement, pour le compte d'une entreprise exerçant une activité directement ou indirectement concurrente de celle de la Société ou de toute autre société du Groupe, de créer, directement, indirectement ou par personne interposée ou par tout autre moyen, une société ayant les mêmes activités ou des activités directement concurrentes de celles de la Société ou de toute autre société du Groupe, de participer directement, indirectement ou par personne interposée, pour son compte ou celui d'un tiers, à toute activité similaire et à toute société ou entité dont l'activité est similaire, à celle de la Société ou de toute autre société du Groupe. En contrepartie de cette obligation de non-concurrence, et pendant toute sa durée, il sera versé mensuellement par la Société au Directeur général délégué une somme mensuelle correspondant à 30 % de sa rémunération mensuelle fixe brute moyenne appréciée sur les 12 mois ayant précédé la cessation effective de son mandat, sauf si la Société décide de le dispenser de cet engagement dans les 60 jours suivants la date de son départ, auquel cas cette indemnité ne sera pas due.

La conclusion de cette convention a été préalablement autorisée par votre conseil d'administration lors de sa séance du 19 septembre 2023, et est entrée en vigueur à compter de cette date.

Depuis, par décision unilatérale de votre conseil d'administration et de votre assemblée générale, la politique de rémunération du Directeur général délégué pour l'exercice 2024, qui prime sur le contrat de mandat social, a apporté les modifications suivantes :

- La proportion de la rémunération variable a été portée à 33 % de la rémunération fixe ;
- L'absence de rémunération exceptionnelle ;
- La mise à disposition d'un véhicule de fonction ;
- Les critères de performance utilisés pour déterminer le niveau de la rémunération variable ont été revus en fonction de la stratégie et des objectifs du Groupe en 2024 ;
- Les avantages en nature « obligatoires » dont bénéficient le Directeur général délégué comme les autres cadres du Groupe ont été précisés en tant que de besoin.

En outre, conformément à la décision prise par votre conseil d'administration lors de sa réunion du 31 octobre 2024, Monsieur Sébastien Renaud a cessé ses fonctions à compter du 30 avril 2025 et le contrat de mandat social a pris fin à cette date.

Par ailleurs, votre conseil d'administration a constaté l'utilité d'appliquer pour une durée de 12 mois la clause de non-concurrence de Monsieur Sébastien Renaud stipulée dans son contrat de mandat social. En contrepartie de cet engagement de non-concurrence, il a été versé à Monsieur Sébastien Renaud conformément à son contrat de mandat social, dès la cessation effective de ses fonctions, une indemnité forfaitaire mensuelle brute égale à 30 % de sa rémunération mensuelle fixe brute moyenne perçue au cours des 12 derniers mois précédant la cessation effective de son mandat, soit un montant mensuel brut de 4 760 euros représentant une somme totale de 57 120 euros bruts. A l'exception de l'indemnité de non-concurrence, la cessation des fonctions de Monsieur Sébastien Renaud n'a donné lieu à aucune indemnité.

Au titre de l'exercice 2025, les effets pour la Société du contrat de mandat social de Monsieur Sébastien Renaud, Directeur général délégué, sont détaillés dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, présenté à l'assemblée générale d'approbation des comptes du présent exercice.

Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale du 18 juin 2025, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 29 avril 2025.

Contrat de mandat social avec Monsieur Thierry Trouyet, Directeur général délégué à compter du 13 janvier 2025

Nature, objet et modalités

En date du 13 janvier 2025, votre société a conclu un contrat de mandat social avec Monsieur Thierry Trouyet, Directeur général délégué à compter de cette date, dont les principales modalités sont les suivantes :

- Une rémunération fixe brute annuelle de 170 000 euros ;
- Une rémunération variable annuelle dont le montant cible est fixé à 33 % de la rémunération fixe, sans aucun minimum garanti, sous réserve de la réalisation d'objectifs de performances financiers et extra-financiers. En cas de surperformance (atteinte des objectifs supérieure à 120 %), la rémunération variable annuelle peut atteindre 43 % de la rémunération fixe ;

- Une rémunération variable pluriannuelle reposant sur l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions et/ou sur l'attribution gratuite d'actions. L'exercice des options et l'acquisition des actions attribuées gratuitement seront soumis à des conditions de présence et de performance ;
- Une assurance dite « garantie sociale des chefs d'entreprises (GSC) » souscrite par la Société au bénéfice du Directeur général délégué ;
- Une indemnité de cessation de fonctions forfaitaire, au-delà d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ses fonctions, égale à 80 % de sa rémunération mensuelle brute fixe effectivement payée au cours des douze derniers mois précédant la date de cessation de son mandat de directeur général délégué, somme à laquelle seront appliquées les conditions de performance de la rémunération variable annuelle des deux dernières années. Le versement de cette indemnité de cessation de fonctions sera exclu en cas de cessation des fonctions à son initiative ou dès lors qu'il aura fait valoir ses droits à la retraite, et en tout état de cause, aucune indemnité ne peut lui être versée au-delà de 65 ans ;
- Une clause d'exclusivité pendant la durée du mandat en vertu de laquelle le Directeur général délégué s'engage à consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions et ne pourra pas, sans l'accord écrit préalable et exprès de la Société, avoir d'autre activité professionnelle en dehors du Groupe, créer ou tenter de créer une entreprise ayant une activité concurrente à celle de la Société et de toute autre société du Groupe, rendre ou fournir des services de nature commerciale, professionnelle à une entité commerciale autre que la Société et les sociétés du Groupe, que ce soit seul ou en tant qu'employé, consultant, administrateur, dirigeant ou partenaire, que ce soit contre rémunération ou non, et que cette activité, occupation ou entreprise soit ou non similaire, concurrentielle ou défavorable aux activités ou aux intérêts de la Société et du Groupe, à l'exception des postes qu'il occupait à la date du contrat de mandat social et qui sont connus de la Société, ou procéder à un investissement dans une autre société ou une autre entité qui serait susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la Société ou l'une des sociétés du Groupe, ou en devenir actionnaire ou consultant ;
- Une clause de non-sollicitation en vertu de laquelle le Directeur général délégué s'interdit pendant une période de 24 mois à compter de la date effective de cessation de son mandat de proposer un emploi à toute personne qui était, au moment de son départ effectif ou au cours des 12 mois suivant son départ effectif, un salarié du Groupe ou de tenter, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de persuader ou d'inciter cette personne à accepter un autre emploi ou à quitter le Groupe, et d'embaucher, ou de faire embaucher par un tiers avec qui le Directeur général délégué est ou sera en relation d'affaires, toute personne qui était, au moment de son départ effectif ou au cours des 12 mois précédents, un salarié du Groupe ;
- Une clause de non-concurrence en vertu de laquelle le Directeur général délégué s'interdit, sur tout le territoire français et pendant une durée de 12 mois à compter de la cessation de son mandat, de travailler, d'être employé, d'occuper un poste de mandataire social ou d'agir en qualité de consultant, pour quelque fonction que ce soit, directement ou indirectement, pour le compte d'une entreprise exerçant une activité directement ou indirectement concurrente de celle de la Société ou de toute autre société du Groupe, de créer, directement, indirectement ou par personne interposée ou par tout autre moyen, une société ayant les mêmes activités ou des activités directement concurrentes de celles de la Société ou de toute autre société du Groupe, de participer directement, indirectement ou par personne interposée, pour son compte ou celui d'un tiers, à toute activité similaire et à toute société ou entité dont l'activité est similaire, à celle de la Société ou de toute autre société du Groupe. En contrepartie de cette obligation de non-concurrence, et pendant toute sa durée, il sera versé mensuellement par la Société au Directeur général délégué une somme mensuelle correspondant à 30 % de sa rémunération mensuelle fixe brute moyenne appréciée sur les 12 mois ayant précédé la cessation effective de son mandat, sauf si la Société décide de le dispenser de cet engagement dans les 60 jours suivants la date de son départ, auquel cas cette indemnité ne sera pas due.

La conclusion de cette convention a été préalablement autorisée par votre conseil d'administration lors de sa séance du 9 janvier 2025.

Au titre de l'exercice 2025, les effets pour la Société du contrat de mandat social de Monsieur Thierry Trouyet, Directeur général délégué, sont détaillés dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, présenté à l'assemblée générale d'approbation des comptes du présent exercice.

Les commissaires aux comptes

Pau, le 27 mai 2026

KPMG S.A.

Paris La Défense, le 27 mai 2026

DELOITTE & ASSOCIES



Nicolas CASTAGNET

Associé



Emmanuel ROLLIN

Associé